



Syndicat  
Olivier de Serres

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 007-240700245-20241218-CS2024\_27-DE



## COMITE SYNDICAL du 18 Décembre 2024

### Délibération n° CS 2024-27

#### Fixation du montant de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable

Le Comité Syndical du Syndicat Olivier de Serres s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024, à 18 heures, à la Maison de l'Eau – 705, route de la Gare - 07580 Saint Jean le Centenier, sous la présidence de son Président en exercice, Monsieur Joseph FALLOT.

**Date de convocation :** 4 Décembre 2024.

**Présents :** Mesdames Sylvie EBERLAND (Lanas), Brigitte MICHEL (Lanas), Agnès DUDAL (Mirabel), Vanessa VIVERT (Saint Gineys en Coiron), Michelle GILLY (Saint Laurent sous Coiron), Marie FARGIER (Villeneuve de Berg).

Messieurs Cédric MALLET (Berzème), Jean-Pierre LADREYT (C.A.P.C.A.), Michaël CROS (Darbres), Cyril CHARRE (Lavilledieu), Gilbert MARCON (Mirabel), Jean-Yvon MAUDUIT (Roche-colombe), Joseph FALLOT (Saint Germain), Xavier TARDIEU (Saint Germain), Jean-François CROZIER (Saint Gineys en Coiron), Didier BOYER (Saint Jean le Centenier), Emmanuel RAOUX (Saint Laurent sous Coiron), Jean-Claude BACCONNIER (Saint Maurice d'Ardèche), Jean-Jacques GIRARD (Saint Maurice d'Ardèche), Marc ARNAUD (Saint Pons), Stéphane CHAUSSE (Villeneuve de Berg), Antoine ALBERTI (Vogüé), Gaël EPISSÉ (Vogüé).

**Excusés :** Mesdames Mireille GUIVARC'H (Roche-colombe) procuration à Jean-Yvon MAUDUIT, Nadège RIEUSSET (Lussas).

Messieurs, Antoine LAINE (Lussas), Charles RICHARD (Saint Germain).

**Absents :** Madame Chantal GORAINOFF (Saint Pons).

Messieurs Yannick GUENARD (Berzème), Christophe COING (C.A.P.C.A.), Jean-Pierre GLADIEUX (Darbres), Michel PASTRE (Lavilledieu), Driss NAJI (Saint Jean le Centenier), Didier LOYRION (Saint Andéol de Berg), Stéphane PEREYRON (Saint Andéol de Berg), Serge VALLOS (Saint Maurice d'Ibie), Mathieu ANDRE (Saint Maurice d'Ibie).

**Procurations de vote :** 1

- Mireille GUIVARC'H à Jean-Yvon MAUDUIT

**Membres en exercice :** 36

**Présents :** 23 à l'ouverture et pour la durée de la séance

**Quorum :** 19. Le quorum est respecté, pour l'ouverture de la séance et pour chaque vote.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [*redevance réseaux d'eau*]

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes.

#### **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,05 €/m3	0,2	97%

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$(T \times C) / Cvf$$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,01 €/m3

Considérant la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre syndical ou de la décliner pour chaque entité de gestion, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre syndical.

Dans ces conditions, il appartient au Conseil syndical d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » afin de permettre leur application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé :

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,01 €/m3.



**Article 2** : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'eau pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du département ainsi qu'aux Maires des communes membres du Syndicat.

Aucune remarque n'est formulée, aucune modification n'est demandée.

**A l'unanimité, soit 24 voix Pour, le Comité Syndical fixe à 0.01 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur devant être répercutée sur chaque abonné sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube vendu, applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2025.**

Le Président,  
Joseph FALLOT.

